

Offre de marché d'une durée d'un (1) an, dont le prix de la consommation de la Part Fourniture évolue à la hausse comme à la baisse mensuellement, pendant la durée du Contrat, selon l'évolution de l'indice PEG MAx2 disponible sur www.eex.com.
L'abonnement de la Part Fourniture n'évolue pas pendant la durée du Contrat. Les Parts Acheminement et Obligations évoluent selon les conditions prévues aux Conditions Particulières de vente. L'offre est réservée aux clients professionnels ayant une consommation inférieure à 300 000 kWh/an, et équipés d'un compteur communicant Gaz.

Le fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Une Garantie d'Origine certifie que du gaz a été produit à partir d'une source d'énergie renouvelable et injecté sur le réseau de gaz. Les Garanties d'Origine de biogaz sont régies par les articles L. 446-18 et suivants du code de l'énergie. La Part Garanties d'origine figure distinctement sur la facture.

Part Fourniture

*Prix de la Consommation de la Part Fourniture (HTT en c€/kWh), en vigueur en Juillet 2025 qui évolue selon la formule d'indexation.

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement (HTT en EUR/mois)	Prix de la Consommation* (HTT en cEUR/kWh)	Dépté de garantie (HTT en EUR)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	11,94	4,724	300,000
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	13,26	4,253	300,000
P3 - plus de 30 000 kWh	18,98	4,192	600,000

Le prix du Gaz n'inclut pas la Part Acheminement, ni la Part Obligations. Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Les Garanties d'origine de biogaz sont régies par les articles L.446-18 et suivants du code de l'énergie

Part Acheminement

À la date de signature du Contrat, la Part Acheminement qui correspond au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution du Gaz Naturel en vigueur est la suivante :

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement (HTT en EUR/mois)	Prix de la Consommation (HTT en cEUR/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	4,560	4,494
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	15,510	1,208
P3 - plus de 30 000 kWh	15,510	1,208

L'Abonnement et le Prix par kWh pour l'acheminement correspondant à l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel en vigueur pour la vente de Gaz au Point de Livraison. Toute évolution, à la hausse ou à la baisse, du tarif applicable sur la commune du Lieu de consommation du Client sera automatiquement répercutée « à l'euro l'euro » au Client dans l'Abonnement et dans le Prix par kWh pour l'acheminement à la date d'entrée en vigueur de chaque variation du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. Ce tarif est identique quel que soit le fournisseur de gaz naturel. La Part Acheminement figure distinctement sur la facture de Gaz.

Part Obligations

À la date de signature du Contrat, le prix de la Part Obligations est celui indiqué ci-dessous (« Prix initial »). Il peut être révisé jusqu'à trois (3) fois par Année Contractuelle par le Fournisseur, à la hausse ou à la baisse, sans toutefois pouvoir dépasser sur la durée du Contrat le montant maximal indiqué ci-dessous (« montant additionnel max »).

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	P1 - jusqu'à 3 999 kWh		P2 - de 4 000 à 29 999 kWh		P3 - plus de 30 000 kWh	
	Prix initial de la Part Obligations (HTT en cEUR/kWh)	Montant additionnel max. (HTT en cEUR/kWh)	Prix initial de la Part Obligations (HTT en cEUR/kWh)	Montant additionnel max. (HTT en cEUR/kWh)	Prix initial de la Part Obligations (HTT en cEUR/kWh)	Montant additionnel max. (HTT en cEUR/kWh)
Niveau 1	1,177	4,149	1,796	4,582	1,796	4,582
Niveau 2	1,177	4,149	1,856	4,582	1,856	4,582
Niveau 3	1,177	4,149	1,916	4,582	1,916	4,582
Niveau 4	1,177	4,149	1,976	4,582	1,976	4,582
Niveau 5	1,177	4,149	2,036	4,582	2,036	4,582
Niveau 6	1,177	4,149	2,096	4,582	2,096	4,582

Les coûts répercutés au Client au titre des Obligations sont les coûts supportés par le Fournisseur et ne peuvent être supérieurs au montant déterminé par le Fournisseur en référence : - à la pénalité prévue à l'article L221-4 du code de l'énergie et aux coefficients prévus à l'article R221-4 du code de l'énergie, sur la base du coefficient maximal défini réglementairement ou, à défaut, estimé par le Fournisseur, pour les 4 années qui suivent l'année de la souscription du Contrat, - aux évolutions des revenus autorisés des opérateurs de transport et de stockage de gaz naturel retenues par la Commission de Régulation de l'énergie et aux meilleures estimations d'évolution définies par le Fournisseur pour les 4 années qui suivent l'année de la souscription du Contrat, en fonction notamment de l'historique disponible de ces revenus, - à la pénalité prévue à l'article L.446-46 du code de l'énergie et aux meilleures estimations des prix d'achat des certificats de production de biogaz sur le marché définies par le Fournisseur, ainsi qu'aux coefficients prévus à l'article R446-113 du code de l'énergie, sur la base du coefficient maximal défini réglementairement, ou à défaut, estimé par le Fournisseur pour les 4 années qui suivent la souscription du Contrat, - à la pénalité qui serait mise en place en cas de non-respect des obligations issues de la réglementation en vigueur à la suite de la transposition de la Directive n°2023/959 et à défaut, à la meilleure estimation des coûts supportés par le Fournisseur pour les 4 années qui suivent l'année de souscription du Contrat en fonction notamment de l'historique disponible.

Part Garanties d'Origine

À la date de signature du contrat, le Prix de la Part Garanties d'Origine correspond aux coûts supportés par ENGIE pour répondre à l'engagement d'acheter l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Le Prix de la Part Garanties d'Origine correspond au « Prix initial » indiqué ci-contre. Il peut être révisé jusqu'à trois (3) fois par Année Contractuelle par le Fournisseur, sans toutefois pouvoir évoluer de plus du « Montant Additionnel Maximum » sur la durée du Contrat.
La Part Garanties d'origine figure distinctement sur la facture.
La révision du prix sera facturée en cEUR/kWh.

	Prix initial de la Part Garanties d'Origine (HTT en cEUR/kWh)	Montant Additionnel Maximum (HTT en cEUR/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	0,169	0,188
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	0,169	0,188
P3 - plus de 30 000 kWh	0,169	0,188